

DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE
Commune de **SAINTE SIGOLENE**

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025 / 083

Arrêté portant interdiction de détention, d'utilisation, de cession de cartouches de gaz de protoxyde d'azote à des fins d'utilisation de gaz hilarant sur l'espace public

Le Maire de la Commune de SAINTE-SIGOLENE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment l'article L3611-1 et suivants,

VU le code pénal et notamment l'article R610-5

CONSIDÉRANT les constats des services de la ville et des services de gendarmerie,

CONSIDÉRANT que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches pour syphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie,

CONSIDÉRANT que son utilisation est détournée depuis quelque temps de son usage initial à des fins récréatives et euphorisantes,

CONSIDÉRANT que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire de la ville de Sainte-Sigolène, eu égard aux constats réguliers faits par les services de gendarmerie et les services municipaux en charge de la propreté urbaine découvrant de nombreuses cartouches de gaz usagées qui jonchent le sol témoignant de la banalisation de l'usage intensif de ce produit

CONDIDERANT que l'exposition ponctuelle au protoxyde d'azote peut provoquer une altération de la vigilance, des brûlures, une hypoxie pouvant entraîner la mort, un risque de perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave, une perte de réflexes

CONSIDERANT que la conduite d'un véhicule sous l'emprise de protoxyde d'azote peut être une source importante d'accident

CONSIDERANT que les expositions répétées ou massive au protoxyde d'azote peuvent entraîner des troubles psychiatriques, des atteintes neurologiques, des pertes de mémoire, des troubles du rythme cardiaque,

CONSIDERANT que le nombre de cas de complications liées aux mésusages de protoxyde d'azote a été multiplié par 4, entre 2020 et 2021, dans la région AURA (sources ARS)

CONSIDERANT que le développement de la consommation de protoxyde d'azote en divers lieux de l'espace public de la ville de Sainte-Sigolène, en particulier lors de groupement, a pour objet de multiplier les comportements anormalement agités et les risques associés de troubles à l'ordre public tels que les nuisances sonores, troubles à la tranquillité publique

CONSIDERANT que cette consommation entraîne des troubles en matière de salubrité publique en raison de déversement de cartouches de gaz usagées sur l'espace public de la ville de Sainte-Sigolène

CONSIDERANT que vous préserver la santé, la salubrité et la tranquillité publiques, il apparaît nécessaire d'interdire la vente, la détention et l'utilisation de cartouches de gaz de protoxyde d'azote ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz protoxyde d'azote sur l'espace public, par les personnes mineures ou majeures à des fins d'utilisation de gaz hilarant.

A R R E T E

Article 1^{er} : la cession ou l'offre gratuite de protoxyde d'azote quel que soit son conditionnement sont interdites sur l'espace public ainsi que les parkings privés ouverts à la circulation.

Article 2 : la détention ou l'utilisation détournée à des fins récréatives du protoxyde d'azote sont interdites sur l'espace public ainsi que dans les parkings privés ouverts à la circulation.

Article 3 : les infractions au présent arrêté seront punies de l'amende prévue par les textes en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet dès sa publication et sera applicable jusqu'au 31 octobre 2025.

Article 5 : Conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou par l'application informatique "Télérécours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

Article 6 : Madame la directrice générale des services, le commandant de la brigade de la gendarmerie de Sainte-Sigolène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat.

En Mairie, le 15 mai 2025.

Le Maire

Didier ROUCHOUSE,